

Québec, le 18 février 2019

Objet : Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies
de l'information
N/Réf. : 18-043966-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande portant sur l'admissibilité des activités d'une entreprise pour l'application du crédit relatif à l'intégration des technologies de l'information, ci-après désigné « crédit d'impôt TI », prévu aux articles 1029.8.36.166.60.19 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Faits

Voici notre compréhension des faits.

1. Le contribuable est une société établie au Québec et elle fait affaire à travers le monde via Internet. Il fournit des services de relocalisation temporaire.
2. Par exemple¹, si une compagnie transfère un employé à Miami ou à Toronto, ou si, pour la durée du tournage d'un film dans une ville, un employé a besoin temporairement d'un autre toit à ce lieu de travail, le contribuable offre aux entreprises un service de relocalisation. Les publicités et les transactions sont réalisées par Internet, par exemple, en utilisant des sites tels que Booking.com, Expedia.com, Hotels.com, etc.

¹ Il s'agit ici d'exemples fictifs.

3. Le contribuable est un intermédiaire entre les clients et les propriétaires ou gestionnaires des sites d'hébergement. Il fait la promotion des appartements et la grande majorité des clients réservent même sans visiter. Occasionnellement, si requis, une visite de l'unité est organisée.
4. Tous les appartements sont loués, le contribuable n'est pas propriétaire. Les baux sont donc signés par les propriétaires.
5. Un service de conciergerie virtuel du contribuable s'étend sur demande à beaucoup d'autres éléments hors de la résidence. Par exemple, obtenir une navette vers l'aéroport, le gardiennage d'enfants, des recommandations et réservations de restaurants, de spa, de tours guidés, de spectacles, de ménages, forfait VIP, fournitures additionnelles, ou pour toute autre demande spéciale. Cela est facturé dans les comptes des clients, et généralement facturé directement aux compagnies ou chargé par carte de crédit.
6. Le contribuable a aussi un service de vente de *****. Ceux-ci sont vendus autant aux consommateurs finaux qu'à des entreprises (service ***** d'un lot d'appartement)².
7. Dans la dernière année, le contribuable a fait produire des analyses puis a acquis un *Enterprise Resource Planning* (ERP), il y a intégré et fait développer plusieurs composantes complémentaires pour les adapter à son contexte commercial particulier. Ces contrats feront l'objet d'une demande d'attestation de contrat à l'égard de la fourniture d'un progiciel de gestion admissible auprès d'Investissement Québec (IQ).

Votre analyse

Selon les informations que vous avez recueillies sur le site Internet d'IQ, vous constatez qu'une société est admissible au crédit d'impôt TI si notamment plus de 50 % de ses activités sont réalisées dans l'un des secteurs d'activité admissibles.

Les secteurs d'activité admissibles sont regroupés sous des codes spécifiques du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada publié par Statistique Canada.

² Nous comprenons que ce n'est pas l'activité principale du contribuable pour les fins de la présente demande.

Les activités du contribuable feraient partie du secteur du commerce de détail, soit les activités comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du SCIAN.

Plus particulièrement, le contribuable serait visé par la sous-catégorie 454110 relative aux entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance.

Cette sous-catégorie concerne la vente au détail par voie électronique :

« Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises de tous genres par recours à la presse électronique et écrite pour susciter une réaction directe de la clientèle. [...]

Les opérations entre ces détaillants et leurs clients sont normalement effectuées par la technologie de l'information (réseau téléphonique ou informatique), et la marchandise est normalement livrée par la poste ou par messagerie. ».

Les exemples cités ne mentionnent pas tous des biens, plusieurs mentionnent la vente par Internet. Vous citez comme exemple :

- Encans sur Internet, commerce au détail.
- Entreprises de publicité directe (vendant leur propre marchandise).
- Vente au détail par Internet.
- Ventes par Internet et par commandes postales (combinées).

Les activités du contribuable ne peuvent, à votre avis, se qualifier à aucun autre code SCIAN. Vous avez analysé les activités du code 721 (Services d'hébergement) et celles du code 53 (Services immobiliers et services de location à bail). Votre conclusion est négative parce que :

- Le contribuable n'est pas un courtier en immeuble. Il offre un service de relocalisation temporaire d'employés et de leur famille.
- Le service offert par le contribuable gère le service de relocalisation (la vente et la relation client), mais pas le site d'hébergement lui-même.

- Sur demande, le service du contribuable inclut un service de concierge virtuel étendu et hors du site d'hébergement.
- La durée des services est de 1-4 mois (50 %), 4-6 mois (30 %) ou plus de 6 mois (20 %), ce qui représente l'hébergement de moyenne durée.
- Le contribuable ne compte pas de personnel d'exploitation des sites d'hébergement proposés. Ces sites sont exploités par des hôtels, motels ou autres établissements.

Lors de discussions préliminaires que vous avez eues avec un agent d'IQ, il a mis en doute l'admissibilité des activités du contribuable au crédit d'impôt TI.

Or, vous n'avez trouvé aucune mention rejetant la vente de services sur le site d'IQ ni dans les documents pertinents provenant d'IQ. Les codes SCIAN utilisés pour préciser l'admissibilité à la mesure créent une confusion sur l'étendue de son admissibilité et vous nous demandez d'éclaircir cette situation.

Questions

Vous nous soumettez les trois questions suivantes :

1. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de détail par Internet (aussi appelé commerce électronique ou e-commerce)?
2. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de détail de services par Internet?
3. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de services?

Opinion

Responsabilité d'IQ

L'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), ci-après désignée « Loi-cadre », confie à IQ l'administration des paramètres sectoriels relatifs au crédit d'impôt TI.

Ces paramètres se trouvent aux articles 16.1 à 16.5 de l'annexe A de la Loi-cadre et portent sur l'attestation de contrat qui doit être obtenue d'IQ lorsqu'une société désire bénéficier du crédit d'impôt TI.

La responsabilité de déterminer dans quel secteur d'activités une société exploite son entreprise n'a pas été confiée à IQ, ce qui explique pourquoi le site Internet d'IQ ne peut apporter d'éclairage à ce sujet.

Responsabilité de Revenu Québec

Une société admissible³ qui a obtenu une attestation de contrat d'intégration des technologies de l'information valide délivrée par IQ peut, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt TI à l'égard de ses frais admissibles relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible (article 1029.8.36.166.60.27 de la LI).

Les frais admissibles d'une société varient selon la date de présentation à IQ de la demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat. Dans le présent dossier, nous comprenons que la société serait visée au paragraphe e de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI, ce qui signifie que la société devra se qualifier à titre de « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible ».

La définition d'une telle société est également prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI et fait référence entre autres à la notion d'« activités du secteur du commerce de détail ». C'est cette dernière notion qui fait l'objet de la présente demande de précision, laquelle est définie comme suit :

« « activités du secteur du commerce de détail » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de détail, comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; ».

Dans l'introduction du code 44-45 - Commerce de détail du SCIAN, Statistique Canada décrit ce secteur d'activités de la façon suivante :

« Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises généralement sans transformation, et à fournir des services connexes.

³ Ou une société de personnes admissible dont une telle société est membre (article 1029.8.36.166.60.28 de la LI).

Le commerce de détail représente le dernier maillon de la chaîne de distribution; les détaillants sont donc organisés pour vendre des marchandises en petites quantités au grand public. Ce secteur comprend deux grands types d'établissements : les détaillants en magasin et les détaillants hors magasin. Leurs principales caractéristiques sont décrites ci-après. »⁴.

(Notre soulignement.)

Plus particulièrement, vous souhaitez que nous analysions la possibilité que les activités de la société soient visées à la sous-catégorie 454110 - Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance :

« Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises de tous genres par recours à la presse électronique et écrite pour susciter une réaction directe de la clientèle. Ces établissements présentent leur marchandise et touchent leurs clients, entre autres, par les moyens suivants : l'infopublicité à la radio ou à la télévision, la radiodiffusion et la diffusion dans la presse de publicité directe et la publication de catalogues classiques et électroniques. ».

(Notre soulignement.)

Le SCIAN ne comporte aucune définition des mots et expressions qui sont utilisés pour décrire les catégories. Nous nous en remettons alors au sens courant des mots et examinerons les exemples illustratifs donnés par le SCIAN.

Le grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française définit le « commerce de détail » de la manière suivante :

« Commerce qui consiste en l'achat et en la revente de marchandises au client final, généralement sans transformation et par petites quantités. »

Quant au mot « marchandise », il est entre autres défini comme suit :

« Bien d'usage économique qui fait l'objet de spéculations sur un marché.

Bien mobilier pouvant faire l'objet d'un contrat commercial, d'un marché.

Produit qui fait l'objet d'une transaction commerciale, qui s'achète ou qui se vend.

⁴ Statistique Canada, N° 12-501-X au catalogue, Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, 2017 version 3.0, 14 septembre 2018.

Biens achetés par une entreprise pour être traités comme matières premières, ou par un détaillant ou un grossiste en vue de leur revente en l'état. ».

Selon Le Petit Robert, les mots « marchandise » et « vente » signifient respectivement :

« **Marchandise** : Chose mobilière pouvant faire l'objet d'un commerce, d'un marché. → **article, denrée, produit.** ».

« **Vente** : Action de vendre.

Le fait d'échanger (une marchandise) contre son prix, de la transmettre en toute propriété à un acquéreur en la faisant payer; activité consistant en de telles opérations.

Contrat par lequel une des parties (vendeur) s'engage et s'oblige à transférer la propriété d'un bien et à le livrer à l'autre partie (acheteur, acquéreur) qui s'oblige à en payer le prix. »⁵.

Comme vous le mentionnez, le contribuable n'est pas propriétaire des biens loués, il agit à titre d'intermédiaire entre le client et les propriétaires ou gestionnaires des sites d'hébergement. Dans les faits, le contribuable ne transfère la propriété d'aucun bien ou produit (marchandises) à une autre personne (vente).

À notre avis, les activités exercées par le contribuable s'apparentent davantage au secteur d'activités décrit sous le code 81 – Autres services (sauf les administrations publiques) du SCIAN.

Ce secteur comprend les établissements qui ne figurent dans aucun autre secteur et dont l'activité principale consiste notamment à fournir des services de soins personnels. Le sous-secteur 812 comprend le code 812990 – Tous les autres services personnels. Notons dans les exemples visés par ce code :

- Achats personnels, service d'
- Achats pour clients, service d'
- Bagagiste, service de
- Garde de maison, services de
- Service de consultation ou de planification de mariage et de fête
- Services de conciergerie

⁵ Cette dernière définition reprend sensiblement celle que l'on retrouve à l'article 1708 du Code civil du Québec, soit le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

Responsabilité de Statistique Canada

Selon les informations obtenues auprès de Statistique Canada, une démarche peut être effectuée par une personne pour faire déterminer sous quel code doit être classée l'activité principale d'une entreprise.

S'il s'avère après une démarche officielle entreprise auprès de Statistique Canada par une société bien identifiée que ses activités répondent à la définition du code 44-45 du SCIAN, cette société pourrait éventuellement bénéficier du crédit d'impôt TI, si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions prévues dans la LI.

Conclusion

Sous réserve d'une conclusion différente de Statistique Canada, voici nos réponses aux trois questions que vous nous avez posées.

1. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de détail par Internet (aussi appelé commerce électronique ou e-commerce)?

À notre avis, lorsqu'une PME **fait du commerce de détail**, rien n'empêche que l'entreprise vende ses marchandises hors magasin tel que décrit sous le code 454. Un des exemples illustratifs du sous-code 45110 prévoit spécifiquement la vente au détail par Internet.

Rappelons qu'il devra tout d'abord être établi qu'il s'agit de **vente au détail**.

2. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de détail de services par Internet?
3. Ce crédit s'applique-t-il aux PME faisant du commerce de services?

En ce qui concerne vos questions 2 et 3, nous tenons pour acquis que vous référez aux services offerts par le contribuable tels que ceux décrits dans votre demande. Pour les raisons mentionnées précédemment, les activités exercées par le contribuable ne pourraient se qualifier sous le code 44-45 du SCIAN, et ce, peu importe les moyens de commercialisation utilisés.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises